

Voiture de tourisme.	1,10	} par voiture et par kilomètre
Camion d'un poids (tare) inférieur à 2 tonnes	1,50	
Camion d'un poids (tare) supérieur à 2 tonnes	1,75	

La distance minimum d'application sera de 30 km.

Les conditions d'application prévues aux articles 88,89 et 90 du Tarif Général sont applicables au présent tarif.

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

Le Commissaire de la République p.i.,
BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 443 portant modification au tarif pour le transport des finances et valeurs.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P.I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 5^{me} paragraphe de l'article 24 du tarif pour le transport des voyageurs et des marchandises.

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif des messageries, moyennant une taxe double de celle de la messagerie et sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer) est rapporté et remplacé par le suivant :

(Le transport des finances et valeurs accompagnées peut également s'effectuer au tarif de la messagerie sans aucune responsabilité pour le Chemin de fer.)

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

ARRÊTÉ N° 444 portant modification aux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 69 du 23 janvier 1929 relatif aux tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chemin de fer est autorisé à percevoir :

1° — une surtaxe temporaire de 0f, 20 par voyageur en provenance de la gare de Lomé.

2° — une surtaxe temporaire de 0f, 10 par voyageur en provenance de la gare d'Anécho.

ART. 2. — Ces perceptions s'effectueront à partir du 1^{er} juillet 1930 et cela pour une durée de 6 ans pour la gare de Lomé et une durée de 6 ans 1/2 pour la gare d'Anécho.

ART. 3. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1930.

Lomé, le 6 août 1930.

BOURGINE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 445 complétant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur la Régime Financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses allouées aux fonctionnaires, employés et agents en service au Territoire ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 est complété de la façon suivante :

Administration Générale :

Fonctionnaire chargé de l'inspection des établissements classés	1.500,—
Fonctionnaire chargé du Contrôle de la C ^{ie} Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique	2.000,—
Fonctionnaire chargé de faire passer l'examen aux candidats à l'obtention du permis de conduire, ou son délégué	1.200,—